

## Règlement des Epreuves Sportives

### ⇒ A LIRE ATTENTIVEMENT ⇐

Les candidats peuvent être répartis sur plusieurs centres d'examen.  
Le candidat ne pourra donc être accueilli qu'au centre qui lui a été affecté.

Les candidats se présentant aux épreuves sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement.

Il est interdit de fumer dans la salle où se déroulent des épreuves (décret n°92-478 du 29 mai 1992).

Les personnes accompagnant les candidats ne sont pas autorisées à rentrer dans les lieux d'épreuves et ne peuvent donc pas patienter avec eux.

### DOCUMENTS A PRÉSENTER

Le candidat prend place à l'endroit qui lui sera désigné.

Au préalable et sur invitation du responsable de salle, le candidat doit présenter :

- ✓ une pièce d'identité en cours de validité avec photographie (carte d'identité, passeport ou permis de conduire),
- ✓ sa convocation.

Les candidats devront présenter, le jour des épreuves sportives, un certificat médical daté de moins de 5 jours établissant leur bonne santé. Tout candidat qui serait dans l'impossibilité de présenter ce certificat médical devra signer une décharge dégageant le Centre de Gestion du Haut-Rhin de toutes responsabilités en cas d'incident survenu au moment des épreuves.

### DISCIPLINE

Le candidat est tenu de se présenter à l'épreuve à la date et à l'horaire indiqués sur sa convocation. S'il devait se présenter un autre jour, il ne sera pas autorisé à concourir.

Le candidat se plie aux instructions données par le responsable de salle et rappelées, le cas échéant, par les surveillants.

Le candidat qui a terminé la ou les épreuve(s) sportive(s) est prié de quitter le lieu d'examen en toute discrétion. Le candidat ne peut donc pas patienter avec un autre postulant dans l'attente de son passage.

L'usage des téléphones portables, même en "mode horloge" est interdit. Les candidats possédant ces appareils sont priés de les éteindre. Le candidat est invité à garder une tenue correcte et adaptée aux épreuves, à respecter les installations et le matériel mis à sa disposition et ne doit pas causer de troubles.

L'heure de convocation ne correspond pas systématiquement à l'heure de passage. Le candidat doit prévoir de passer la ou les épreuve(s) sportive(s) dans la demi-journée et au plus tôt à l'horaire de convocation. **Le candidat doit donc prendre en compte cette information dans son organisation.**

## **SANCTIONS ET FRAUDES**

Tout manquement au présent règlement sera consigné sur le PV de l'épreuve et examiné par le jury. Selon la nature de l'incident, le jury pourra être amené à invalider sa participation aux épreuves.

En outre, toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 qui dispose :

### **Article 1**

Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme de l'Etat, constitue un délit.

### **Article 2**

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000,00 € ou à l'une de ces peines seulement.

### **Article 3**

Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

### **Article 4**

Abrogé.

### **Article 5**

L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.